

*DÉCRET relatif à l'Intérêt des Assignats.*

Des 10 (8 et) = 12 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant, que par son décret du 29 septembre dernier, elle a déterminé le remboursement de la dette non constituée de l'Etat, et de la dette constituée par le ci-devant clergé, en assignats-monnaie, sans intérêts; considérant que les assignats représentant la propriété territoriale et foncière des domaines nationaux, ont une valeur intrinsèque tellement réelle et tellement évidente, qu'ils peuvent concourir avec la monnaie d'or et d'argent dans tous les échanges; que propres à tous les emplois productifs, et particulièrement à l'acquisition des domaines nationaux, ils ne doivent pas être productifs par eux-mêmes, non plus que l'or et l'argent avec lesquels ils doivent concourir; que les intérêts attachés à la possession d'une monnaie quelconque, la dénaturent, en s'opposant à la circulation qu'elle est destinée à entretenir et à animer; considérant enfin que ces motifs qui l'ont déterminée à décréter les huit cents millions d'assignats nouveaux sans intérêts, ne lui permettent pas de laisser subsister ceux qui avaient été attachés aux quatre cents millions d'assignats créés précédemment par les décrets des 16 et 17 avril dernier, et que cette suppression importe essentiellement au soulagement du peuple et au salut de l'Etat, par l'économie d'un million par mois et par l'accélération de la vente des domaines nationaux, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'intérêt des quatre cents millions d'assignats-monnaie, créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, cessera le 16 du présent mois, et n'accroîtra plus le capital à compter de cette époque.

2. Les trois coupons d'intérêt attachés à chaque assignat, pourront en être séparés; et sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêts échus au 15 octobre, seront payés à bureau ouvert, à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1791, dans les caisses qui seront désignées par l'Assemblée nationale, tant à Paris que dans les départemens. Ils seront reçus pour comptant, à partir du 16 de ce mois, dans toute les caisses d'impositions et de perceptions; savoir, les trois coupons réunis des assignats de mille livres, pour quinze livres; ceux des assignats de trois cents livres, pour quatre livres dix sous; et ceux des assignats de deux cents livres, pour trois livres.

3. La valeur des billets de la caisse d'escompte et les promesses d'assignats qui ne sont pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois; savoir, les billets de mille livres, à mille quinze livres; les billets de trois cents livres, à trois cent quatre livres dix sous; et les billets de deux cents livres, à deux cent trois livres.

4. Cette valeur fixe demeurera auxdits billets jusqu'à leur échange fait contre des assignats; et à cette époque, les assignats donnés en échange et séparés de leurs coupons d'intérêt, ne vaudront plus que mille livres, trois cents livres ou deux cents livres, nonobstant la mention de l'intérêt faite dans le libellé de l'assignat: les coupons d'intérêt séparés des assignats, seront payés conformément à l'article 2.